



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 612-D-2009-fr-1

Original : FR

**DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LES
LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE
D'INSCRIPTION 2010-2011 DANS LES ECOLES
EUROPEENNES DE BRUXELLES**

4 décembre 2009 - Bruxelles

DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2010-2011 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES

Le Conseil supérieur a approuvé les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités, en vue de l'élaboration de la politique d'inscription 2010-2011 par l'Autorité centrale des inscriptions :

- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques, tout en garantissant la pérennité de celles-ci,
- Garantir l'utilisation optimale des ressources. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
- Utiliser les nouvelles ressources sur le site de Berkendael en vue de peupler l'école de Bruxelles IV et de réduire autant que possible la surpopulation des autres écoles.
- Garantir une place dans une école européenne de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription,
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) dans les conditions figurant dans les conclusions de la réunion de l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles du 21 mai 2007 (2007-D-275-fr-2),
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs des élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique qui continue de peser sur les écoles de Bruxelles.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs d'élèves de catégorie I ou II ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2009-2010 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2010-2011, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Scolariser dans la même école, mais pas nécessairement celle de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE.

en prenant notamment les dispositions suivantes :

- Attribuer des places aux élèves de catégorie I des cycles maternel et de 1^{ère} primaire à hauteur de 25 élèves et aux élèves des 2^{ème} à 5^{ème} primaires et du cycle secondaire à hauteur de 27 élèves, dans les quatre écoles selon la structure des

écoles et la répartition des classes figurant en annexe. Au-delà de ces seuils seront admis les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans toutes les écoles pour la section et le niveau demandés. L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure des écoles, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

- Inscrire tous les nouveaux élèves de 5^{ème} Primaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections ouvertes à l'école de Bruxelles IV (DE, EN, FR, IT, NE).
- Pour des raisons pédagogiques, ne pas ouvrir de classe de 1^{ère} Secondaire en section néerlandophone, pour l'année scolaire 2010-2011, sur le site transitoire de Berkendael compte tenu de la présence d'un seul élève en 5^{ème} Primaire.
- Inscrire tous les nouveaux élèves de 1^{ère} Secondaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les quatre autres sections ouvertes à l'école de Bruxelles IV (DE, EN, FR, IT) afin de constituer les bases du cycle secondaire.
- Limiter les transferts d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles aux seuls cas dûment motivés, pour autant que les demandeurs de transfert en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- A partir du 16 septembre 2010, seules les demandes d'inscription dûment motivées et présentant un caractère exceptionnel pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.

ANNEXE I

Structure des écoles : répartition des classes par école pour l'année scolaire 2010-2011

Ecole européenne de Bruxelles I

Section / Classe	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P1	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P2	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P3	1	1	2	1	2	1	1	1	10
P4	1	1	2	1	3	1	1	1	11
P5	1	1	2	1	3	1	2	1	12
S1	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S2	2	1	2	1	4	1	1	1	13
S3	1	1	2	1	4	1	2	1	13
S4	1	1	2	1	4	1	2	1	13
S5	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S6	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S7	1	1	2	1	3	1	1	1	11
Total	14	13	23	13	40	13	16	13	145

Ecole européenne de Bruxelles II

Section / Classe	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NE	PT	SW	Total
Maternelle	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P1	1	1	2	1	1	1	1	1	2	11
P2	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P3	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P4	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P5	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
S1	1	1	1	2	1		1	1	1	9
S2	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S3	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S4	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S5	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S6	1	2	2	2	1		1	2	1	12
S7	1	2	1	3	1		1	2	1	12
Total	13	20	19	30	13	6	13	15	18	147

Ecole européenne de Bruxelles III

Section / Classe	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NE	Total
Maternelle	1	1	1	2	2	2	1	10
P1	1	1	1	1	1	2	1	8
P2	1	1	1	1	1	2	1	8
P3	1	1	2	1	1	2	1	9
P4	1	1	1	1	1	2	1	8
P5	1	1	2	2	1	2	1	10
S1		2	2	2	2	2	1	11
S2		2	2	2	2	3	1	12
S3		1	2	2	1	3	2	11
S4		1	2	3	2	3	1	12
S5		1	1	2	2	4	1	11
S6		1	1	2	2	3	1	10
S7		1	1	2	2	3	1	10
Total	6	15	19	23	20	33	14	130

Ecole européenne de Bruxelles IV

Section / Classe	DE	EN	FR	IT	NE	Total
Maternelle	1	2	3	1	1	8
P1	1	2	2	1	1	7
P2	1	2	3	1	1	8
P3	1	2	2	1	1	7
P4	1	2	2	1	1	7
P5	1	1	2	1	1	6
S1	1	1	2	1	-	5
Total	7	12	16	7	6	48

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007